



Procès-verbal du 30 janvier 2024

Le trente janvier deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER, dûment convoqué par courrier électronique du 22 janvier 2024, s'est réuni à la salle du Conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :	Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine, DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et TRAMBOUZE Marie Claude, Adjoints ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, GALICHON Alain, JOLY Nathalie, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karene, BRUET Thibault, LABROSSE Nadège, SOLÉ Frédérique, conseillers municipaux.
- en exercice : 19	
- présents : 15	
- votants : 16	
- pouvoirs : 1	
Quorum : 10	
	Excusés : PEGON Christophe, PONTET Nelly qui a donné pouvoir à FRBEZAR Johann et BOURNAS Jean-Paul
	Absente : BERRAUD Elodie

Arrivée tardive de Guillaume DESCAVE à 20h25

Secrétaire : Marie-Claude TRAMBOUZE - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 19 octobre 2023 : sans observation ;
- o du SIADEP du 14 novembre 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 27 novembre 2023 : sans observation ;
- o de la commission affaires scolaires du 5 décembre 2023 : sans observation ;
- o de la commission CME du 6 décembre 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 11 décembre 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 8 janvier 2024 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreur
026 27 novembre 2023 Non préemption	Me PATRIS Alexandre 27 novembre 2023 Mme Annie BUTTAUD veuve SERVETTAZ et Mme Eliane MOREAU épouse PERRIN	26 rue de l'Eglise Section : AA 125 Superficie : 67 m2 Bâti sur terrain propre	73 000 euros Acquéreurs : Mr et Mme Patrick Manuel ANDRADE
027 13 décembre 2023 Non préemption	Me Cécilia ZAMARRENO 13 décembre 2023 Mme Nathalie FORESTIER	220 Chemin des Grands Bois et Lieu-dit « Pierrefaix » Section B parcelles 650 – 651 -652 Superficie : 15 580 m² Bâti sur terrain propre	80 000 euros Commission à la charge des acquéreurs : 5 000 euros Acquéreurs : Mr Lucas PRETIN et Mme DUCHARNE Laurie

Arrivée de Guillaume DESCAVE

Cimetière : avis sur règlement

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire et commission gestion et aménagement du cimetière

Mr le Maire présente au Conseil municipal le règlement du cimetière qui a été établi par la commission « gestion et aménagement du cimetière ».

Il demande au Conseil municipal son avis avant de publier l'arrêté municipal.

Règlement du cimetière et du site cinéraire

Le maire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint Nizier Sous Charlieu dispose d'un cimetière situé Rue des Cyprès destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

L'accès au cimetière de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu est libre.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commises dans l'enceinte du cimetière.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours ainsi que les véhicules accompagnant les personnes à mobilité réduite peuvent accéder au cimetière.

Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3

Les tombes seront espacées entre 15 et 25 cm sur les côtés et entre 40 et 50 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 4

Le droit à inhumation est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Saint Nizier Sous Charlieu mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Saint Nizier Sous Charlieu et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral ;
- aux personnes ayant un lien particulier reconnu et d'attache avec la commune de Saint Nizier Sous Charlieu dans la limite des places disponibles.

Article 5

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération DEL2017-081 du conseil municipal. Ils sont de :

Concessions trentenaires au cimetière :

- Concession simple (2 corps) 2.50m² : 150 €
- Concession double (4 corps) 5m² : 300 €
- Renouvellement ou reprise d'anciennes concessions : 60 €/m²

Concessions trentenaires dans l'espace cinéraire :

- Case horizontale ou verticale : 500 €
- Dispersion des cendres jardin du souvenir : 100 € (y compris la fourniture de la plaque à poser sur le pupitre de pierre. La gravure est à la charge de la famille et doit être validée par le Maire. Il convient de se rendre à l'article 20 pour connaître les détails de la gravure.)

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune défini sur le plan du cimetière pour l'inhumation des défunts de la liste suivante :

- Personnes démunies ;
- Personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire communal ;
- Personnes décédées dont la dépouille n'a pas été réclamés par la famille à l'institut médico-légal ;
- Personnes sans familles ;
- Personnes désireuses par conviction.

La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite.

Article 6

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2

mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. L'emplacement sera délimité par un entourage bois.

Contrairement aux concessions il n'est pas possible d'installer une pierre tombale scellée sur un emplacement gratuit.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 25 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Concernant le régime juridique des concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Article 9

Les durées des concessions sont de 30 ans.

Article 10

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 11

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 25 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Article 12

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

Après délibération, la commune pourra procéder au remboursement de la durée de la concession non utilisée.

Article 13

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Article 14

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 15

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 23 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Saint Nizier Sous Charlieu a créé un site cinéraire par délibération n° 05-01-107 en date du 25 janvier 2005. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;

Article 16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu.

Article 17

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu. Aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie. Elle met à disposition un pupitre de pierre sur lequel peut être apposée une plaque d'indentification où sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt. La gravure aux formats imposés « bâton doré » ou « romane doré » est à la charge de la famille. Dans un souci esthétique, la dimension et la police des caractères devront être validées par le maire ou son représentant.

Article 18

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 19 (en cas d'espace de dispersion des cendres)

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 20 (en cas de columbarium)

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 15 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 30 cm et une hauteur de 40 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité à 4 par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatif aux demandes d'exhumation (article 21).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Dans un souci d'unité paysagère, les dalles obturant les concessions ne devront pas être remplacées. Les inscriptions et les rajouts d'éléments sur la dalle devront s'intégrer au

mieux dans le ton et les couleurs du site et être soumis à l'accord de la commission ad hoc.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 21

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante. Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 22

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

La mise à disposition du caveau provisoire est accordée à titre gracieux par la commune de Saint Nizier Sous Charlieu.

Article 23

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint Nizier Sous Charlieu.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

L'exhumation aura lieu après fermeture totale ou partielle du cimetière précisant le jour et les horaires.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 24

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 25

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 26

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des

monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 février 2024 par arrêté municipal.

La secrétaire de mairie,

Le service technique municipal,

sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la publication du règlement ci-dessus qui sera émis par arrêté du maire.

DEL. 2024-001

Rétrocession d'une concession à la commune

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur Michel DIEGO, habitant au 741 rue des Navigateurs à LA GRANDE MOTTE (Hérault) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Emplacement : B395
- Concession temporaire de 30 ans à compter du 13 décembre 2016 renouvelée par l'acte n°537 établi le 5 janvier 2017
- Pour un montant réglé de 300 euros

Le Maire expose au conseil municipal que Monsieur Michel DIEGO concessionnaire initial se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune, la concession ayant été vidée de toute sépulture mardi 7 mars 2023.

Le conseil municipal est libre ou non d'accepter la demande de rétrocession et détermine les modalités financières.

La rétrocession pourra s'effectuer contre le remboursement d'une partie du prix payé par le titulaire de la concession à la commune et ce, en fonction de la durée déjà écoulée,

Cette opération ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession.

Dans le cas de la demande de rétrocession de Mr DIEGO le remboursement s'élèverait à la somme de 230 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la proposition de Mr le Maire. La concession funéraire située à l'emplacement B395 est rétrocédée à la commune au prix de 230 €,
- autorise Mr le Maire à établir l'acte de rétrocession,
- Cette dépense sera inscrite au budget 2024.

**Demande de subvention auprès de l'Etat
Dotation d'équipement des territoires ruraux -DETR 2024**Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire informe que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU pourrait bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans la catégorie d'opérations éligibles : aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes à la ligne : « Bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts... ».

Mr le Maire propose de demander cette aide pour l'extension du bâtiment des services techniques, la dépense globale pour cette opération a été établi pour un montant de 332 821.50 €.

Mr le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité décide de :

- **SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 pour les travaux suivants :

Désignation		
Extension du bâtiment des services techniques	Montant H.T.	332 821.50
	TVA (20 %)	66 564.30
	Montant T.T.C	399 385.80

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif général 2024.

DEL. 2024-003

Assainissement collectif : approbation convention de participation financière entre les communes de Charlieu et de ST NIZIER SOUS CHARLIEU pour le fonctionnement de la station d'épuration de charlieu - avenant n°2Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire soumet pour approbation l'avenant n°2 de la convention de participation financière de la commune au fonctionnement de la station d'épuration de Charlieu

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA
COMMUNE DE CHARLIEU ET LA COMMUNE DE SAINT NIZIER SOUS
CHARLIEU POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION
D'EPURATION DE CHARLIEU :
AVENANT N°2**

Entre la Commune de Charlieu, représentée par son maire, Monsieur Bruno BERTHELIER, habilité par délibération du Conseil Municipal de Charlieu en date du 23 novembre 2023,

Et,

La Commune de Saint Nizier sous Charlieu, représentée par son maire, Monsieur Fabrice CHENAUD, habilité par délibération du Conseil Municipal de Saint Nizier sous Charlieu en date du 30 janvier 2024,

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

La commune de Charlieu détient la compétence traitement des eaux usées ; elle traite une partie des effluents des communes de Chandon et de Saint Nizier Sous Charlieu ainsi qu'une partie des effluents de l'Abattoir du Pays de Charlieu, installation classée au titre du Code de l'Environnement.

Une unité de traitement d'eaux usées propriété de la commune de Charlieu a été réalisée en 2010 et a fait l'objet d'une convention d'investissement avec chaque entité, les modalités de fonctionnement de cette unité ainsi que la répartition financière des coûts de fonctionnement entre les différentes entités ont été indiquées dans une convention de participation financière au fonctionnement de la station d'épuration à compter 1er décembre 2011.

La convention initiale prévoyant en son article 3.B, les postes de dépenses concernées par la répartition entre les différentes collectivités et notamment les personnels affectés à l'exploitation de l'équipement.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 20 juillet 2015 en raison d'une modification des personnels affectés à l'exploitation suite à un départ en retraite.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir un nouvel avenant également sur les personnels affectés à l'exploitation de la station d'épuration considérant que l'un des agents a quitté la collectivité le 15 février 2022. La collectivité ayant réussi à pourvoir à son remplacement le 24 juillet 2023, il convient de modifier les dispositions de la convention pour prendre en compte cette modification de personnel à compter de l'arrivée dans la collectivité de cet agent.

Article 2 : MODIFICATIONS INTRODUITES

L'article 3.B Postes de dépenses concernés est modifié comme tel :

« Les postes de dépenses concernés sont l'ensemble des dépenses (TTC) liées au fonctionnement de l'unité de traitement et du poste de relevage situé sur le terrain de l'ancienne station d'épuration et notamment :

- les frais des personnels affectés au fonctionnement de l'unité de traitement :

- 0.6 équivalents temps plein d'un agent de maîtrise en charge de l'exploitation de l'assainissement*

- 0.5 équivalents temps plein d'un technicien territorial principal de 2ème classe responsable des services techniques municipaux*

- 0.2 équivalents temps plein d'un adjoint technique de 1ère classe affecté au service espaces verts (pour l'entretien des espaces verts du site)*

- les abonnements et consommations d'eau

- les abonnements et consommations d'électricité pour l'unité de traitement et le poste de relevage

- les contrats d'entretien et de maintenance des équipements et des bâtiments

- les frais d'assurance des installations

- les frais liés aux obligations réglementaires pour les contrôles et analyses

- les frais d'assurance et de carburants des véhicules affectés au service assainissement

- les fournitures nécessaires à l'entretien des espaces verts ou les coûts de prestations s'il est nécessaire de faire intervenir un prestataire extérieur

- les frais liés à l'achat et à la livraison des réactifs chimiques

- les frais résultants de l'évacuation et du traitement des refus de dégrillage

- les frais résultants de l'évacuation et du traitement des sables et des graisses

- les frais de fonctionnement résultant de la filière air (filière prise en charge par la communauté de communes dont 20% des dépenses incombent à la filière eau et fait l'objet d'une participation de la ville de Charlieu, principe qui sera acté par une convention annexe) »

Les autres dispositions de la convention initiales demeurent inchangées.

Article 3 : MISE EN APPLICATION

Le présente avant à la convention prend effet à compter de l'arrivée dans la collectivité de l'agent de maîtrise en charge de l'exploitation de l'assainissement soit le 24 juillet 2023.

Fait à CHARLIEU, le,
Pour la commune de Saint Nizier Sous Charlieu,
Le Maire,
Monsieur CHENAUD

Pour la commune de Charlieu,
Le Maire,
Monsieur BERTHELIER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°2 de la convention de participation financière entre la commune de CHARLIEU et la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU pour le fonctionnement de la station d'épuration de CHARLIEU.**
- **Autorise Mr le Maire à signer l'avenant n°2**

Questions diverses

Rénovation Salles des fêtes de Carillon :

Mr le Maire rappelle qu'en 2019 une étude de faisabilité a eu lieu. Le projet subsiste mais il convient de définir le type de rénovation. Il propose une réunion. Il est retenu la date du **vendredi 22 mars 2024 à 19h30 sur place.**

Ehpad Les Mignonettes :

Frédérique SOLÉ signale que le site ne possède pas de **container à verre**. Mr le Maire prendra contact avec Charlieu Belmont Communauté chargée des déchets pour résoudre cette absence.

Charlieu Belmont communauté :

Nathalie JOLY s'est rendue à une réunion du groupe de travail - santé. Deux grands sujets ont été abordés :

- La mise en place du **contrat local de santé** qui est un instrument permettant de consolider le partenariat local sur des questions de santé avec l'agence de santé. Des diagnostics et des améliorations possibles ont été établis. Les champs d'intervention sont diverses par le sport avec la réalisation de la voie verte et de la piscine, dans les risques suicidaires, les cas d'obésité, l'accès à l'hôpital, sur l'Ehpad...
- **La maison de santé pluridisciplinaire et son manque de médecins** : elle est multisite et est gérée par des co-présidents.
L'action principale de Charlieu Belmont communauté est de tout faire pour que les médecins aient envie de s'installer sur Charlieu.

La séance est levée à 21 heures 30.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 30 janvier 2024

Le secrétaire de séance,
Marie-Claude TRAMBOUZE



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

